

# ANTHROPEN

Le dictionnaire francophone d'anthropologie ancré dans le contemporain

## DROITS DE L'ENFANT

Bodineau, Sylvie

The Harriet Tubman Institute for Research on Africa and its Diasporas, York University, Canada

Date de publication : 2021-01-21

DOI: <https://doi.org/10.47854/QJYF6294>

[Voir d'autres entrées dans le dictionnaire](#)

Les droits de l'enfant ont été fondés en Occident à partir d'une vision de l'enfance appréhendée comme catégorie homogène caractérisée par l'immaturité et la vulnérabilité; l'intention était d'accorder aux enfants une protection spéciale: «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance» (extrait de la *Déclaration des droits de l'enfant de 1959*, repris au *Préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant* [CDE], Nations Unies 1989).

Bien que la vision unique de l'enfance sur laquelle ces droits étaient basés ait provoqué des réserves hors Occident, c'est leur esprit protecteur qui en a rapidement étendu la ratification. Par exemple, attachés aux droits humains qui avaient accéléré la décolonisation, et inquiets devant la situation critique des enfants au lendemain des indépendances, malgré le fait qu'ils avaient peu participé aux travaux d'élaboration de la Convention, les gouvernements africains furent les premiers à y adhérer. Mais souhaitant compenser une certaine forme d'inadéquation de la CDE avec les particularités africaines, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) s'engagea dans l'élaboration d'une charte spécifique à la région qui fut adoptée dès 1990: la *Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant* (CADBE). L'intention de marquer ces particularités est précisée dans son préambule qui mentionne à la fois «la place unique et privilégiée [de l'enfant] dans la société africaine» et «les vertus de [l']héritage culturel, [le] passé historique [des États membres de l'OUA] et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'Enfant» (OUA 1990: *Préambule*).

Alors qu'un certain nombre de cadres légaux nationaux avaient tout d'abord pris en compte les enfants pour réguler des domaines spécifiques de leur vie (notamment les droits relatifs à la famille, l'héritage, l'âge au travail), c'est au début du XXe siècle qu'apparurent en Occident des dispositions à prétention internationale les concernant sous une forme englobante. Deux Déclarations furent élaborées — la première en 1924 par la Société des Nations, et la deuxième en 1959 par les Nations unies — avant que, dans le contexte de la guerre froide, la Pologne propose une ébauche de ce qui devint en 1989 la *CDE* aujourd'hui en vigueur, comprenant cinquante-quatre articles. À cette convention rapidement ratifiée par tous les pays du monde (à l'exception aujourd'hui des États-Unis), se sont ajoutés plusieurs autres traités, déclarations et protocoles internationaux et régionaux relatifs à des spécificités particulières touchant les enfants (justice juvénile; adoption; exploitation par le travail; participation aux conflits armés; vente, prostitution et pornographie; etc.) pour former ce qu'il est commun d'appeler un «corpus» des droits de l'enfant.

Bien que les chercheurs en sciences sociales (parmi lesquels les anthropologues) aient été peu associés à l'élaboration des droits de l'enfant, l'avènement de la *CDE* leur a indéniablement offert du grain à moudre, renouvelant notamment les *childhood studies*. Suivant l'idée que l'enfance comme espace générationnel est une construction sociale qui doit être étudiée en considérant la voix des enfants (Girard 2019), les chercheurs, réticents au premier abord à la création d'un instrument qui risquait d'essentialiser et de subordonner les enfants en niant leurs potentiels, se sont attachés à en identifier les fondements les plus marquants ainsi que leurs effets prescriptifs potentiels. Introduisant un numéro spécial de la revue *Childhood* intitulé «Taking children's rights seriously», Alanen mentionnait en 2010 la capacité de la *CDE* à orienter les cadres épistémologiques et à engendrer des pratiques, elles-mêmes objets de recherche.

L'anthropologie approche les droits de l'enfant en leurs qualités à la fois descriptive, provisionnelle et prescriptive. L'étude du caractère descriptif des droits de l'enfant —en cela qu'ils sont le résultat d'une certaine conception de l'enfance qu'ils décrivent— produit du savoir sur les différentes représentations de l'enfance à l'œuvre à leur origine. Les tensions et consensus autour des idéaux de l'enfance y sont interrogés par les chercheurs à la fois dans leur interculturalité et leurs fondements initiaux. Les questions posées sont du type: Quelles sont les représentations de l'enfance? Quelles places donne-t-on aux enfants? Quels sont les rôles qui leur sont attribués? Les réponses renseignent éventuellement les droits de l'enfant en vue de possibles interprétations, adaptations, voire transformations des textes, en soulignant les spécificités contextuelles à prendre en compte pour élaborer les politiques sociales au bénéfice des enfants. Le caractère provisionnel des droits de l'enfant —en cela qu'ils préconisent que les adultes (États, famille, etc.) agissent en faveur des enfants, les protègent, assurent la satisfaction de leurs besoins de base et les préparent à la vie adulte— intéresse l'anthropologie, en tant que praxis. Les questions qui se posent sont alors: Quelles sont les intentions à la base des droits de l'enfant? En quoi les droits de l'enfant réussissent-ils ou échouent-ils à satisfaire au bien-être des enfants? Enfin, le caractère prescriptif des droits de l'enfant, c'est-à-dire leur capacité à modeler les identités et les pratiques sociales et culturelles des enfants et des adultes envers les enfants, intéresse les anthropologues en tant que régime (Pupavac

2001) englobant les droits et leurs pratiques. Dans ce sens, les questions posées sont empruntées à l'anthropologie des droits humains (Goodale 2019), notamment: Quelles sont les transformations identitaires occasionnées par les politiques liées aux droits de l'enfant? À quel modèle les enfants doivent-ils se conformer pour bénéficier de droits? De quelle manière se négocient les représentations de l'enfance au travers du régime des droits de l'enfant? Selon Rosen, «[r]econnaître le mouvement des droits de l'enfant comme un mouvement de changement social dirigé est important pour l'anthropologie car il ouvre un mode d'analyse qui nous est familier» (2008: 6). Cette triple démarche engage chercheurs et intervenants vers un renouvellement des droits de l'enfant en opérant une distanciation des seuls cadres légal et biomédical qui prédominaient à leur origine.

À l'heure d'interroger les fondements des droits de l'enfant, les chercheurs reviennent généralement à la formation du concept d'enfance qui en est à l'origine pour y détecter les intentions et représentations à l'œuvre. Les travaux historiques d'Ariès (1960) situent l'apparition d'un concept différenciant les enfants des adultes en Occident aux XVIIe et XVIIIe siècles dans les écrits de philosophes européens. Étaient alors soulignés la pureté et le devenir des enfants (Locke 1693), ainsi que l'innocence et un état «naturel» (Rousseau 1762) qui s'accompagnaient, selon Hart, d'une forme de subalternisation des enfants: «[e]n plus d'être considérés comme innocents et naturels, les enfants étaient considérés comme intrinsèquement dépendants et impuissants» (2006: 6). Puis, à l'articulation entre le XIXe et le XXe siècle, à la faveur des progrès intervenus en Occident, des transformations multiples dans des domaines aussi différents que la philanthropie, la médecine, l'économie et la scolarisation, vinrent compléter la toile de fond. L'idée centrale qui prédominait lors de l'élaboration de la *CDE* était celle d'une vulnérabilité universellement partagée par les enfants d'où procéderait le devoir de leur accorder une protection spéciale. Elle était fortement influencée par un paradigme biomédical de prise en charge s'inspirant du mouvement hygiéniste aux États-Unis et des théories psychologiques développées par Freud et Piaget en Europe (LeVine 2007). Pourtant, les notions fondamentales de diversité culturelle et d'agentivité des enfants faisaient partie du paysage intellectuel de l'époque, notamment grâce aux diverses expériences d'écoles et orphelinats autogérés par les enfants, et aux travaux de Mead qui soulignaient déjà en 1928 (travaux publiés en français en 1963) la diversité des concepts d'enfance (et d'adolescence) à travers le monde. Mais l'injonction qui avait orienté la *Déclaration* de 1924 de sauver tous les enfants en tant «qu'âmes du monde», à la suite du traumatisme causé par la Première Guerre mondiale, prédominait aussi en 1989.

La plus forte critique adressée aux droits de l'enfant est leur caractère essentialisant, réduisant tous les enfants à un modèle singulier (l'enfant) supposant que toutes les sociétés considèreraient les enfants comme une catégorie séparée du reste de la population par la seule limite franche de l'âge, et tendant à nier la diversité des enfants et des enfances aux quatre coins du monde. Les concepteurs des droits de l'enfant se défendent d'une telle accusation, arguant de la mention au préambule de la *CDE* qui stipule «l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant», et des articles 29 et 30 qui tendent à reconnaître la diversité culturelle ainsi que les droits collectifs. Ils mettent aussi en avant l'absence de dispositions pénales et la possibilité de

déclarations et réserves qui donneraient la latitude à chaque pays de nuancer l'absolu universaliste de la *CDE*. Ceci ne suffit pourtant pas à contrebalancer les références négatives faites aux valeurs et traditions dites «culturelles» dans le corpus des droits de l'enfant, le plus souvent associées aux pratiques considérées comme «préjudiciables», «nuisibles», «nocives» ou «néfastes» dans les discours des praticiens et des législateurs. Le fait que dans les listes de pratiques préjudiciables énumérées au sein du corpus de la *CDE* ne figurent pratiquement que des cas non occidentaux (à l'exception du «châtiment corporel et autres peines cruelles et dégradantes»), renforce le sentiment d'une tendance hégémonique de l'Occident sur les idéaux de l'enfance, tout comme les efforts des organisations de protection de l'enfance pour «changer les normes sociales».

Au-delà de la critique relativiste, c'est aussi dans une perspective plus politique, en termes de droits civils, que les droits de l'enfant sont interrogés. Ainsi, directement associées à l'immatunité, la vulnérabilité et l'incompétence des enfants sont contestées en ce qu'elles enferment les enfants dans une position passive et apolitique. L'article 12 défendant le droit des enfants à exprimer leur opinion y est considéré comme inopérant à cause de la prépondérance des idées piagétienne qui naturalisent le lien entre âge chronologique et compétence (Hart 2006). Ainsi, si le principe de participation enjoint les adultes à consulter les enfants pour des décisions qui les concernent, la décision reste entre les mains des adultes qui jugent de «l'intérêt supérieur» des enfants. À ce titre, «l'état d'enfance» non seulement justifierait un déséquilibre entre enfants et adultes en termes de droits en niant aux enfants le droit de prendre des décisions, mais il impliquerait aussi un déséquilibre en termes de pouvoir, en plaçant les enfants dans une situation de dépendance et de soumission vis-à-vis des adultes, rappelant l'autorité du *pater familias* et de l'État chère à Locke.

Or les anthropologues partagent avec un certain nombre d'éducateurs l'idée que les enfants sont capables de discernement et ont une puissance d'agir qu'il est essentiel de reconnaître, ceci ne remettant pas forcément en question l'éventualité de vulnérabilités qui seraient non pas induites seulement par le fait d'être des êtres immatures, mais aussi par les contextes. Sur un autre mode, prenant au mot ses concepteurs qui intègrent la *CDE* dans le corpus des droits humains, Quennerstedt (2010) les examine au travers des attributs qui sont généralement appliqués à ces derniers, c'est-à-dire la trilogie des droits civils, politiques et sociaux. Cette démarche montre, en premier lieu, que l'assertion à la base des droits humains selon laquelle tout être humain a des droits naturels basés sur la théorie kantienne d'une relation entre capacité rationnelle et droit, ferme l'accès aux droits pour les enfants qui sont supposés manquer de rationalité. Elle souligne, en outre, que la proposition selon laquelle les enfants ont des droits au premier chef en tant qu'enfants renforce le questionnement sur la reconnaissance pleine et première de leur humanité. Elle note enfin que l'émergence, le développement et l'expansion des droits de l'enfant ont pris un chemin inverse de celui des autres groupes pour qui l'obtention de droits résulte de luttes d'émancipation, alors que pour ce qui concerne les enfants, l'émancipation est encore en discussion.

Sur le plan de la praxis, les anthropologues qui souhaitent se pencher sur les droits de l'enfant «en actions» trouvent, dans les politiques et programmes

d'intervention humanitaire et de développement, un terrain idéal d'investigation qui croise celui de l'anthropologie de l'humanitaire (Bodineau 2017). Car, munie d'une ratification juridique quasi universelle qui lui confère un puissant impératif moral, la *CDE* s'est imposée pour justifier l'intervention, modeler les politiques et programmes et configurer l'organisation des différents services d'aide destinés à l'enfance hors des frontières de l'Occident. En effet, les attributs prêtés aux enfants par ce modèle fournissent à l'humanitaire des éléments fortement mobilisateurs: d'une part, la réduction de tous les enfants à une seule entité (l'enfant) qui transcenderait les divisions sociales, historiques et politiques; d'autre part, l'innocence attribuée à cette figure essentialisée qui placerait les enfants hors de toute responsabilité vis-à-vis de la situation dans laquelle ils se trouvent; enfin, les caractères de vulnérabilité et d'incompétence qui en font des victimes parfaites. En prétendant remplacer la logique charitable par une logique légaliste, la consécration de l'injonction d'intervenir par les droits de l'enfant a autorisé le régime humanitaire à se réclamer du «juste» plutôt que du «bien». Pourtant, même si la puissance morale de la figure de vulnérable a amené la quasi-totalité des pays du monde à ratifier la *CDE*, les normes qui y sont énoncées ne se réfèrent pas à des valeurs universellement partagées qui détermineraient communément le «juste». Selon Pupavac (1998, 2001, 2011), en posant les droits de l'enfant comme transcendant les divisions politiques et sociales, la *CDE* instaure un système international inéquitable. Le régime des droits de l'enfant ainsi constitué impose un ordre social qui relève d'une forme de gouvernementalité coloniale incriminant les adultes des pays du Sud par sa prétention morale. Car, si le caractère universaliste de ce régime opère de manière hégémonique en imposant un modèle occidental d'enfance, l'idéal d'enfance met en porte-à-faux les pays qui n'ont pas connu le développement économique des pays occidentaux dans lequel il s'inscrit.

Au final, fournissant aux chercheurs en sciences sociales de multiples objets d'investigation, les droits de l'enfant révèlent à la fois un ordre social occidental, mais aussi global. Leur évolution suit celle de notre conception du monde et se nourrit, entre autres, des travaux académiques produits à leur sujet. En portant un regard qui englobe ses fondements et sa praxis, la discipline anthropologique qui s'y intéresse n'est à court ni d'esprit, ni de matière sur le sujet, mais doit s'enrichir de nouvelles perspectives pour offrir aux défenseurs des droits de l'enfant un regard qui leur donne les moyens de circonscrire les obstacles en leur sein. Il nous revient d'en penser l'épistémologie et les méthodologies les plus pertinentes.

## Références

Alanen, L. (2010), «Editorial: Taking children's rights seriously», *Childhood*, vol.17, n°1, p.5-8.

Ariès, P. (1960), *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Le Seuil.

Bodineau, S. (2017), «Humanitaire», *Anthropen.org*, Paris, Éditions des archives contemporaines: DOI:10.17184/eac.anthropen.044 (consulté le 19 mai 2020).

Girard, M-P. (2019), «Enfance», *Anthropen.org*, Paris, Éditions des archives contemporaines: DOI:10.17184/eac.anthropen.109 (consulté le 19 mai 2020).

Goodale, M. (2019), «Droits humains», *Anthropen.org*, Paris, Éditions des archives contemporaines: DOI:10.17184/eac.anthropen.093 (consulté le 19 mai 2020).

Hart, J. (2006), «Saving children: What role for anthropology?», *Anthropology Today*, vol.22, n°1, p.5-8.

LeVine, R.A. (2007), «Ethnographic Studies of Childhood: A Historical Overview», *American Anthropologist*, vol.109, n°2, p.247-260.

Locke, J. (1693), *Some Thoughts concerning Education*, HP.

Mead, M. (1993 [1928]), *Adolescence à Samoa*, in M. Mead, *Mœurs et sexualité en Océanie*, Paris, Pocket, coll. «Terre humaine».

Nations Unies (1989), *Convention relative aux droits de l'enfant*, Résolution 44/25, 61e séance plénière du 20 novembre 1989, New York.

Pupavac, V. (1998), «The infantilization of the South and the UN Convention on the Rights of the Child», *Human Rights Law Review*, vol.3, n°2, p.3-8.

— (2001), «Misanthropy Without Borders: The International Children's Rights Regime», *Disasters*, vol.25, n°2, p.95-112.

— (2011), «Punishing Childhoods: Contradictions in Children's Rights and Global Governance», *Journal of Intervention and Statebuilding*, vol.5, n°3, p.285-312.

Quennerstedt, A. (2010), «Children, But Not Really Humans? Critical Reflections on the Hampering Effect of the "3 p's"», *The International Journal of Children's Rights*, vol.18, n°4, p.619-635.

Rousseau, J.-J. (1964 [1762]), *Émile ou de l'éducation*, Paris, Garnier.

Rosen, D. M. (2008), «Children's Rights and the International Community», *Anthropology News*, vol.49, n°4, p.5-6.